

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/05/2020020524/justel>

Dossier numéro : 2020-03-05/04

Titre

5 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-03-2020 page : 15007

Entrée en vigueur : 12-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Chambre de recours

Art. 4-6

[CHAPITRE III.](#) - Respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats

Art. 7-10

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux

Art. 11

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la Chambre de recours : la Chambre de recours visée à l'article 121 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

2° le décret : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

3° jours ouvrables : tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;

4° représentant : la personne telle que précisée dans l'article 128, alinéa 2, du décret du 13 septembre 2018